CONVENTION CONSTITUTIVE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU CALVADOS

La présente convention fait suite à la convention du 27 août 2004, approuvée le 8 novembre 2004 et publiée le 17 décembre 2004, qui a créé le GIP Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados, pour 10 ans, et a pour objet de proroger son existence.

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

LES MEMBRES DE DROIT :

- l'Etat, représenté par le Préfet du Département du Calvados et par le Président du Tribunal de grande instance de Caen
- le Département du Calvados, représenté par le Président du Conseil Général
- l'Association Départementale des Maires du Calvados représentée par son Président
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Caen, représenté par son Bâtonnier
- la Caisse des réglements pécuniaires des Avocats de la Basse Normandie représentée par son Président
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Calvados représentée par son Président
- la Chambre Interdépartementale des Notaires de Basse Normandie, représentée par son Président
- l'Association ACJM (Association de contrôle judiciaire et de médiation pénale, Association d'aide aux victimes), représentée par son Président

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1er Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados » ou « GIP/CDAD14 ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble

des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.
Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies sous réserve de respecter les conditions d'attribution et de dépense des subventions reçues.
Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal de grande instance de Caen.

Article 4 Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.
Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.
Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :
-les contributions financières de ses membres ;
-la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
-la mise à disposition de locaux ;
-la mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre ;
-les subventions ;
-toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.
Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.
Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement
Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire, et sous forme de contrat de droit public.

Article 11 Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.
Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.
L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé, par un expert comptable désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Article 15 Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la Chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.
Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales et physiques membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, le Président du groupement a voix prépondérante. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit (cf. première page de la convention), elle comprend, en application de des articles 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, les membres associés suivants :

- l'Ordre des Avocats du Barreau de Lisieux, représenté par son Bâtonnier
- l'Association CIDFF (Centre d'information du droit des femmes et des familles) du Calvados, représentée par sa Présidente
- l'Association UFC QUE CHOISIR du Bocage Virois, représentée par sa Présidente
- la Communauté d'Agglomération de CAEN la MER, représentée par son Président
- la Ville de CAEN, représentée par son Maire
- la Ville de HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son Maire
- la Ville de LISIEUX, représentée par son Maire
- la Ville de BAYEUX, représentée par son Maire
- la Ville de VIRE, représentée par son Maire
- la Ville de FALAISE, représentée par son Maire
- la Communauté de Communes du Pays de FALAISE, représentée par son Président
- la Ville de PONT L'EVEQUE, représentée par son Maire

Sont appelés à siéger par le président, pendant la durée de la convention, avec voix consultative, en application de l'art 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 :

- le Président du Tribunal de grande instance de Lisieux
- le Magistrat de la Cour d'appel de caen délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD).

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration.

S'il n'est pas présent, ni représenté, l'assemblée générale désigne elle-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

L'assemblée générale délibère sur :
a)– l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant et la fixation des participations respectives
b)– l'approbation des comptes de chaque exercice
c)– toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement
d)– l'admission de nouveaux membres
e)– l'exclusion d'un membre associé
f)– les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé
g) - la dissolution du groupement.
L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.
Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.
Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires obligent les membres de ce collège.
Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :
- le Préfet du Calvados ou son représentant
- le Magistrat de la Cour d'Appel de CAEN délégué à la politique association et à l'accès au droit (M.D.P.A.A.D) ou son représentant avec voix consultative

Au titre des représentants des autres membres :
- le Président du Conseil Général du Calvados
- le Président de l'association départementale des Maires du Calvados
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Caen
- la Caisse des réglements pécuniaires des Avocats de la Basse Normandie représentée par son Président
- le Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice du Calvados
- le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Basse Normandie
- le Président de l'association ACJM ou son représentant, association mentionnée à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.
Le conseil d'administration se réunit en présence du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Caen en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du groupement.
Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :
- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple. En cas de partage des voix, le Président du groupement a voix prépondérante.

Article 19 Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Caen.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 17 Avril 2013
en 26 exemplaires.
Lu et approuvé, (tous les membres du groupement signent la convention).

Jacques STOLL
Président du Tribunal de grande instance
de Caen

Michel LALANDE
Préfet du Calvados

Membres du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

Jean Léonce DUPONT
Président du Conseil Général du Calvados

José COHEN, Avocat au Barreau d'ARGENTAN
Président de la Caisse des réglements pécuniaires des Avocats de Basse-Normandie

François BOUTILLON Vice-Bâtonnier

Robert APERY
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Caen

Guillaume BOURDON
Président de la Chambre départementale des Huissiers de Justice du Calvados

Jean-Michel BIBET Vice Président

Hubert GAUDRÉ
Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Basse Normandie

Paul PICAN
Président de l'Association ACJM

André DESPERROIS
Maire de la Ville de PONT L'EVEQUE

Membres du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

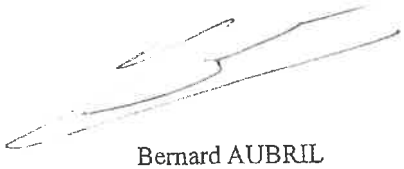

Bernard AUBRIL
Maire de la Ville de LISIEUX

Véronique LION
Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de LISIEUX

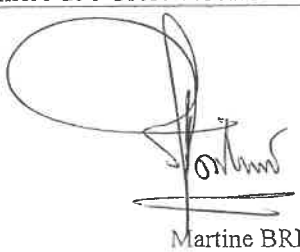

Martine BREGE
Présidente de l'Association CIDFF du Calvados

Madame Lyliane MAINCENT
Présidente de l'Association UFC QUE CHOISIR du Bocage Virois

cf. courrier du 2 Mai 2013 ci-joint de Caen la Mer qui n'entend pas être membre du CDAD dans l'immédiat

Philippe DURON
Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer

Philippe DURON
Maire de la Ville de Caen

Eric MACE
Maire de la Ville de FALAISE

Membres du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados
 Jean Marie GASNIER Président de la Communauté de Communes du Pays de FALAISE
 Rodolphe THOMAS Maire de la Ville de HEROUVILLE SAINT CLAIR
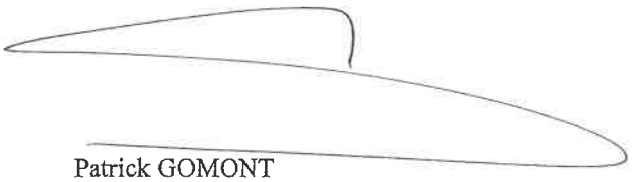 Patrick GOMONT Maire de la Ville de BAYEUX
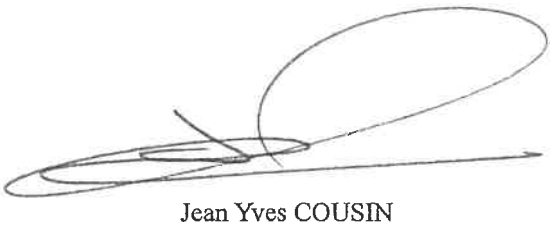 Jean Yves COUSIN Maire de la Ville de VIRÉ
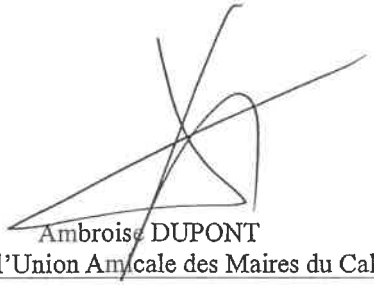 Ambroise DUPONT Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU CALVADOS
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit , par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 .

Programme d'activités pour les trois ans à venir

➢ **Activités déjà prévues pour l'année en cours 2012**

1. Maillage départemental de l'accès au droit de proximité par l'activité des permanences des PAD (Points de l'Accès au Droit) du Calvados :

- **PAD de CAEN** dans les locaux de la Ville de CAEN ; les permanences sont assurées par la coordonnatrice du CDAD ou la coordonnatrice adjointe
Ouverture au public des permanences :
Lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30

- **PAD de BAYEUX** dans les locaux du CCAS de la Ville de Bayeux, permanence assurée par Michèle ALLIX du CDAD 14. Ouverture au public de la permanence : lundi après midi de 14h00 à 17h00

- **PAD de VIRE** dans les locaux de la Ville de Vire, permanence assurée par Catherine EDOUARD-LEBEHOT du CDAD 14
Ouverture au public de la permanence : vendredi matin de 9 h00 à 13h00

- **PAD de FALAISE** locaux de la Ville de Falaise, permanence assurée par Mme Michèle ALLIX du CDAD 14, le mercredi après midi de 13h30 à 17h30

- **PAD de PONT L'EVEQUE** assuré par Catherine EDOUARD-LEBEHOT du CDAD 14 dans les locaux de la Mairie de PONT L'EVEQUE
Ouverture de la permanence au public :
Le mercredi après midi de 14h00 à 17h00

- **PAD de LISIEUX** , permanence assurée par le CIDFF dans les locaux du CIDFF à Lisieux (Centre d'information du droit des femmes et des familles), membre du CDAD depuis le 1er décembre 2011 ; le PAD est labelisé par le CDAD 14 et permet la distribution des bons de consultations gratuites.

- **PAD de la Maison d'Arrêt de CAEN** permanence assurée par les avocats du Barreau de Caen, le 1er lundi de chaque mois.

- PAD du Centre Pénitentiaire de CAEN :
Permanence assurée depuis le 31 mai 2012 par le CDAD, 1 fois par mois. Dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'ensemble des professionnels du Calvados, Avocats, Huissiers et Notaires, un programme de consultations sera mis en place.
Le PAD est jumelé avec le DIODE du Centre Pénitentiaire.

2. Semaines citoyennes avec les lycéens et les collégiens :

Les semaines citoyennes «jeunes » sur 2 semaines en 2012 ont été mise en place avec la DDSU (Direction du développement social urbain) de la Ville de CAEN, l'ACJM, le CDAD, le Tribunal de grande instance de CAEN, les avocats du Barreau de CAEN, le Rectorat, le lycée Rostand et le lycée Dumont d'Urville, le Collège Guillaume de Normandie et le Collège Le Chanteur de CAEN, la PJJ avec l'expo 13/18, la Préfecture, la police, le théâtre Forum de Willy NEGRE.

3 . Jumelage avec les POINTS INFO 14 du Conseil général du Calvados :

Le département du Calvados est très étendu et ce jumelage avec les 22 Points Info 14 du Conseil général du Calvados permet la mise en relation de public déconcentré des PAD, et ainsi de toucher plus de public pour pouvoir répondre aux difficultés judiciaires ou juridiques et les orienter à bon escient. La visioconférence sera l'outil à privilégier et à mettre en réseau avec les services du Conseil Général du département.

4. Partenariat avec la CAF du Calvados :

Dans le cadre de la loi de 2002 sur le logement décent, est mis en place, par la CAF, des rapports diagnostics PACT ARIM ; le CDAD est sollicité dans les PAD par les locataires allocataires CAF, subissant des troubles de jouissances locatives, pour faciliter leur mise en relation avec la justice, les conciliateurs de justice, les avocats; cela permet une prise en charge rapide des contentieux locatifs liés aux troubles de jouissance puisque le public de la CAF bénéficie en général de l'aide juridictionnelle. Ce service de la CAF de détection des logements non décents agit sur l'ensemble du Département du Calvados sauf sur la Ville de CAEN qui dispose d'un service équivalent Hygiène et Santé liée à l'habitat et réservé aux habitants de la Ville de CAEN.

➢ Activités pour l'année 2013

Les actions 2012 seront reconduites en 2013.
Développement et consolidation de l'ensemble des actions généralistes et thématiques.

➢ Activités pour les années 2014 et 2015

Les actions 2012 et 2013 seront reconduites en 2014 et 2015.

Développement et consolidation de l'ensemble des actions généralistes et thématiques.

L'action des semaines citoyennes jeunes devrait s'étendre sur l'ensemble de la couverture départementale.

Le service du CDAD est assuré par Catherine EDOUARD-LEBEHOT , recrutée par le CDAD14 en 2005 et par Michèle ALLIX, recrutée par le CDAD14 en 2009.

II -a)APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

➢ Années 2013 – 2014 – 2015

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	2013 : Subvention de 50 000 € 2014 : Subvention de 50 000 € 2015 : Subvention de 50 000 €
Participation en nature :	Le CDAD du Calvados a son siège au TGI de Caen; mise à disposition du bureau du Président du GIP/CDAD14 et de la bibliothèque du TGI de CAEN pour la tenue des réunions et des assemblées; Fournitures et frais postaux pris en charge par le TGI.
Préfecture	
Participation financière :	Subvention de :
Participation financière au titre des CUCS	2013 Subvention de 9 500 € Ville de Caen 2014 Subvention de 9 500 € Ville de Caen 2015 Subvention de 9 500 € Ville de Caen
Participation financière au titre du FIPD	2013 Subvention de 4 000 € en Établissements pénitentiaires : PAD de la Maison d'arrêt de Caen et PAD du Centre pénitentiaire de Caen 2014 Subvention de 4 000 € en Établissements pénitentiaires : PAD de la Maison d'arrêt de Caen et PAD du Centre pénitentiaire de Caen 2015 Subvention de 4 000 € en Établissements pénitentiaires : PAD de la Maison d'arrêt de Caen et PAD du Centre pénitentiaire de Caen

CONSEIL GENERAL	
Participation financière :	2013 Subvention de 8 000 € 2014 Subvention de 8 000 € 2015 Subvention de 8 000 €
Participation en nature :	Création du réseau Visioconférence informatique avec les Points Info 14

ASSOCIATION DES MAIRES DU CALVADOS	
Participation financière :	
Participation en nature :	Diffusion de l'information sur l'existence des PAD du Calvados, sur l'ensemble des 705 communes du département.

BARREAU DE CAEN	
Participation en nature :	375 heures x 70 € Soit un total de 26 250 €

CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS DE BASSE NORMANDIE	
Participation en nature :	Contribution à l'aide juridictionnelle globale

ASSOCIATION ACJM	
Participation en nature :	Permanences mensuelles d'aide aux victimes au Tribunal de grande Instance de CAEN

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU CALVADOS	
Participation en nature :	60 heures x 70 € Soit un total de 4 200 € Une convention sera passée pour la période triennale 2013-2014-2015 pour l'intervention des Huissiers de justice en Établissements Pénitentiaires

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BASSE NORMANDIE	
Participation en nature :	60 heures x 70 € Soit un total de 4 200 € Une convention sera passée pour la période triennale 2013-2014-2015 pour l'intervention des Notaires en Établissements Pénitentiaires

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

BARREAU DE LISIEUX	
Participation en nature :	50 heures x 70 € Soit un total de 3 500 €

ASSOCIATION CIDFF	
Participation en nature :	Permanences d'aide aux victimes près le Tribunal de grande instance de LISIEUX Permanences mensuelles du PAD DE LISIEUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN la Mer	
Participation financière :	2013 Subvention de 6 200 € 2014 Subvention de 6 200 € 2015 Subvention de 6 200 €
Participation en nature :	

Ville de BAYEUX	
Participation financière :	2013 Subvention de 2 760 € 2014 Subvention de 2 760 € 2015 Subvention de 2 760 €
Participation en nature :	Mise à disposition d'un bureau de confidentialité et des outils informatiques et téléphonique

Ville de VIRE (membre du GIP/CDAD14) et COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIRE	
Participation financière : – en sus les Communes non membres Commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE (522,86 €) Commune de VAUDRY (405,34 €) Commune de ROULLOURS (228,28 €) Commune de COULONCES (178,36 €) Commune de TRUTTEMER LE GRAND (159,38 €) Commune de MAISONCELLES LA JOURDAN (125,32 €) Commune de TRUTTEMER LE PETIT (31,46 €)	2013 Subvention de 5 625 € (dont 3 388,06 € de la Ville de VIRE, membre associé du GIP/CDAD14, les Communes de) 2014 Subvention de 5 625 € (dont 3 388,06 € de la Ville de VIRE) 2015 Subvention de 5 625 € (dont 3 388,06 € de la Ville de VIRE)
Participation en nature :	Dans la Ville de VIRE : Mise à disposition d'un bureau de confidentialité et des outils informatiques et téléphoniques

Ville de CAEN	
Participation financière :	2013 Subvention de 7 000 € 2014 Subvention de 7 000 € 2015 Subvention de 7 000 €
Participation en nature :	Mise à disposition d'un bureau de confidentialité et des outils informatiques et téléphoniques

Ville de HEROUVILLE SAINT CLAIR	
Participation financière :	2013 Subvention de 2 000 € 2014 Subvention de 2 000 € 2015 Subvention de 2 000 €
Participation en nature :	Mise à disposition d'un bureau de confidentialité pour les Avocats du Barreau Caen, pour les permanences 2 samedis par mois, à la Maison de la justice et du droit (MJD)

Ville de FALAISE et Communauté de Communes du Pays de FALAISE	
Participation financière :	2013 Subvention de 1 000 € 2014 Subvention de 1 000 € 2015 Subvention de 1 000 €
Participation en nature :	Mise à disposition d'un bureau de confidentialité et des outils informatiques et téléphoniques

Ville de PONT L'EVEQUE	
Participation en nature :	Mise à disposition d'un bureau de confidentialité et des outils informatiques et téléphonique

III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

Budgets et prévisionnels : années 2013 – 2014 – 2015

COUR d'APPEL de CAEN

CDAD du CALVADOS

TGI de CAEN et TGI de LISIEUX

	Prévisionnel 2013		Prévisionnel 2014		Prévisionnel 2015	
RESSOURCES	Montant	% des recettes	Montant	% des recettes	Montant	% des recettes
Crédits déconcentrés du programme 101- Subvention du Ministère de la Justice (SADJAV)	50 000,00	52,20%	50 000,00	52,20%	50 000,00	52,20%
Professionnels du droit :						
avocats						
notaires						
huissiers						
Conseil Général	8 000,00	8,30%	8 000,00	8,30%	8 000,00	8,30%
Préfecture FIPD PAD MA + CP	4 000,00	4,20%	4 000,00	4,20%	4 000,00	4,20%
Préfecture CUCS DE CAEN	9 500,00	9,90%	9 500,00	9,90%	9 500,00	9,90%
Conseil régional						
Commune de CAEN	7 000,00	7,30%	7 000,00	7,30%	7 000,00	7,30%
Commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR	2 000,00	2,10%	2 000,00	2,10%	2 000,00	2,10%
Agglomération de CAEN LA MER	6 200,00	6,50%	6 200,00	6,50%	6 200,00	6,50%
Commune de BAYEUX	2 769,00	2,90%	2 769,00	2,90%	2 769,00	2,90%
Commune de VIRE	3 388,00	3,50%	3 388,00	3,50%	3 388,00	3,50%
Communes de la Com Com de VIRE	1 651,00	1,70%	1 651,00	1,70%	1 651,00	1,70%
Commune de FALAISE	1 000,00	1,10%	1 000,00	1,10%	1 000,00	1,10%
Association des Maires du Calvados (UAMC)						
Produits financiers Livret A	296,00	0,30%	296,00	0,30%	296,00	0,30%
SOUS TOTAL RESSOURES	95 804,00	100,00%	95 804,00	100,00%	95 804,00	100,00%
PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT						
Total RESSOURCES (A)	95 804,00	100,00%	95 804,00	100,00%	95 804,00	100,00%
DEPENSES	Montant	% des dépenses	Montant	% des dépenses	Montant	% des dépenses
rémunération + charges (salariales et patronales) des personnels propres	66 500,00	69,40%	66 500,00	69,40%	66 500,00	69,40%
Déplacements	10 000,00	10,40%	10 000,00	10,40%	10 000,00	10,40%
Consultations juridiques	14 000,00	14,60%	14 000,00	14,60%	14 000,00	14,60%
Information et publication	1000,00	1,10%	1000,00	1,10%	1000,00	1,10%
rémunération comptable /commissaire aux cptes	1500,00	1,60%	1500,00	1,60%	1500,00	1,60%
Téléphone et Internet	800,00	0,80%	800,00	0,80%	800,00	0,80%
Frais bancaires	220,00	0,20%	220,00	0,20%	220,00	0,20%
autres dépenses	400,00	0,40%	400,00	0,40%	400,00	0,40%
reconstitution fonds de roulement	1 384,00	1,50%	1 384,00	1,50%	1 384,00	1,50%
Total DEPENSES (B)	95 804,00	100,00%	95 804,00	100,00%	95 804,00	100,00%
RESULTAT (= A - B)	0,00		0,00		0,00	

FONDS DE ROULEMENT:	PREVISIONNEL 2013	PREVISIONNEL 2014	PREVISIONNEL 2015
prélèvement			
reconstitution	1 384,00	1 384,00	1 384,00
SOLDE	28229,00	29613,00	30997,00

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU CALVADOS

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Calvados signée le 17 avril 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

– l'Etat, représenté par le préfet du département du Calvados, par le président du tribunal de grande instance de Caen, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;

– le département du Calvados, représenté par le président du conseil départemental ;

– l'association départementale des maires représentée par son président ;

– l'ordre des avocats du barreau de Caen, représenté par son Bâtonnier ;

– la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Caen représentée par son Président ;

– la chambre départementale des huissiers de justice de Caen représentée par son Président;

– la chambre départementale des notaires de Caen, représentée par son Président;

– et l'association ACJM (Association de contrôle judiciaire et de médiation pénale, Association d'aide aux victimes), représentée par son Président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1er relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Calvados ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Caen, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En

cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

***

Fait à Caen le 3 juillet 2017

En 26 exemplaires originaux

Lu et approuvé à l'unanimité par un vote lors de l'Assemblée Générale du CDAD 14,

le 3 juillet 2017.

SECRETARIAT PRESIDENCE
T.G.I. de CAEN
18. FEV. 2013
COURRIER ARRIVEE

Caen la mer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Caen, le 14 FEV. 2013

**DIRECTION GENERALE HABITAT/
FONCIER/AMENAGEMENT/POLITIQUE DE LA VILLE**

Nos réf. : JLM/SR/BC/n° 74-2012

Dossier suivi par :
Sandrine RIGAILL
Responsable du service politique de la ville et soutien à l'emploi
☎ 02 14 37 25 62
Courriel : s.rigaill@agglo-caen.fr

Monsieur Jacques STOLL
Tribunal de Grande Instance de Caen
Présidence – CDAD 14
Place Fontette
14052 CAEN CEDEX

Objet : *Convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Calvados*

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu un exemplaire de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Calvados (CDAD) et ses annexes financières.
Dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), le dispositif « Pérennité du Point d'Accès aux Droits » (PAD) est déposé et instruit sur le volet intercommunal de la programmation annuelle d'actions. A ce titre, la communauté d'agglomération Caen la mer soutient votre action, car elle est bien de nature intercommunale au regard des bilans précédemment transmis.

Votre nouvelle convention permet de proroger l'existence du Groupement d'Intérêt Public (GIP), la poursuite du PAD caennais et les actions menées pour les habitants qui représentent une réelle plus-value. Cette nouvelle convention prévoit également l'intégration de Caen la mer au sein de votre assemblée générale, et je vous remercie pour cette attention.

Par ailleurs, nous avons soutenu jusqu'à présent la Maison de la Justice et du Droit par une mise à disposition des locaux. Dans des contextes budgétaires de plus en plus tendus, je pense qu'il est nécessaire de bien organiser les moyens mis en place sur l'agglomération.
C'est pourquoi, avant d'envisager la signature de la convention que vous me proposez, je souhaite connaître la façon dont le GIP intègre cette nécessaire collaboration entre structures.
Par avance, je vous remercie des éléments d'information que vous m'apporterez et qui me permettront de juger de la pertinence d'une implication de la communauté d'agglomération dans le GIP lors du débat dans les instances communautaires.
Mes services restent à votre disposition pour gérer avec vous les aspects opérationnels relatifs à la mise en œuvre de l'action 2013.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Philippe DURON